



# Conseil économique et social

Distr. générale  
22 décembre 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

#### Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

##### 156<sup>e</sup> session

Genève, 13-16 mars 2012

Point 4.9.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants proposés par le GRE**

### **Proposition de complément 1 à la série 05 d'amendements au Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)**

#### **Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse\***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-sixième session pour clarifier les conditions d'utilisation simultanée des feux d'encombrement et des feux de circulation diurne. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/63, non modifié (ECE/TRANS/WP.29/GRE/66, par. 11), et soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

*Paragraphe 6.19.7.4*, modifier comme suit:

«6.19.7.4 Les feux mentionnés au paragraphe 5.11 peuvent s'allumer lorsque les feux de circulation diurne sont allumés, sauf si ceux-ci fonctionnent conformément aux dispositions du paragraphe 6.2.7.6.2, c'est-à-dire qu'au moins les feux de position arrière doivent être activés».

---